Département des Côtes d'Armor



DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LANNION

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Loguivy et travaux sur le système de collecte des eaux usées

Note afférente à l'enquête publique





TABLE DES MATIERES

1/ Les textes régissant l'enquête publique	2
2/ L'enquête publique dans la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion	5
3/ L'impact de l'enquête publique sur la de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion	6
4/ Composition du dossier soumis à enquête publique	7
5/ Présentation synthétique du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion	7
5.1. Objet de la procedure et justification de son caractère d'intérêt général	7
5.2. Caractéristiques des sites du projet	8
5.3. Description du projet	12
5.4. Incidences environnementales	18
5.5. Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion	20

1/ LES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion est organisée dans le respect des chapitres III du titre II livres premiers de la partie législative et de la partie règlementaire du Code de l'Environnement sur les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Une partie des articles de ces chapitres est reproduite ci-dessous :

Durée de l'enquête

Art. L. 123-9. – La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au l de l'article L. 123-10.

Organisation de l'enquête

Art. R. 123-9

- I. L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :
- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées;
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête;
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Observations, propositions et contre-propositions du public

Art. R. 123-13. – I. - Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. - Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête. Pour les enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1 er mars 2018, ces observations et propositions sont consultables sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rapport et conclusions

Art. R. 123-19. – Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.

Art. R. 123-20. – A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

Art. R. 123-21. – L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné

pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an.

2/ L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANNION

La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU s'organise en plusieurs étapes successives :

- Arrêté du Président de Lannion-Trégor Communauté du 10/08/2022, prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion.
- Délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 27/09/2022 fixant les modalités de la concertation préalable.
- Mise en forme du dossier et tenue de la concertation.
- Transmission du dossier pour avis à l'autorité environnementale, la procédure étant soumise à évaluation environnementale. Par information du 10 mai 2023, la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne a indiqué être réputée n'avoir aucune observation à formuler sur la mise en compatibilité du PLU de Lannion pour la restructuration du système d'assainissement des eaux usées.
- Convocation des Personnes Publiques Associées (PPA) à une réunion donnant lieu à un examen conjoint du projet. Le dossier était joint aux convocations. Sont ainsi associés: Préfet et services de l'Etat, Président du Conseil Régional, Président du Conseil Départemental, Présidents des Chambres Consulaires (Chambre de l'Agriculture, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Chambre de Métiers), etc. Lannion-Trégor Communauté est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (ScoT), de programme local de l'habitat (PLH) et d'organisation des transports urbains.
- Examen conjoint du projet par les Personnes Publiques Associées le 6 juin 2023, et rédaction du compte-rendu de réunion joint au présent dossier d'enquête publique. La Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor était présente et n'a pas émis d'opposition au projet. La DDTM, la Conseil Départemental, la SNCF et la CCI ont transmis leur avis par courrier. Ils ont indiqué ne pas avoir d'observations sur le dossier (DDTM22, SNCF, CCI) ou ont transmis un avis favorable (CD22).
- Bilan de la concertation et mise à jour du dossier pour tenir compte de ce bilan. La concertation s'est tenue entre fin septembre 2022 et début mai 2023. De manière générale, aucune opposition n'a été relayée par les moyens mis en œuvre dans le cadre de la concertation. Le niveau d'intervention du public s'est avéré extrêmement limité. Les moyens définis pour permettre les observations et questions du public (registre, courrier postal, courrier électronique) n'ont pas été investis malgré leur accessibilité. Les réunions d'information organisées au printemps 2022, en amont de la procédure d'évolution du PLU et de la déclaration d'intention sur le projet de

restructuration de la station d'épuration de Loguivy, ont sans doute permis d'éclairer suffisamment le public (notamment les riverains), désamorcer les craintes et répondre aux questions.

- Enquête publique : par arrêté du président de Lannion-Trégor Communauté, le dossier fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois.
- A l'issue de l'obtention du rapport du Commissaire-Enquêteur, le Conseil Communautaire, après avis du conseil municipal de Lannion, se prononcera par délibération sur la déclaration de projet qui emporte la mise en compatibilité du P.L.U., soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les PPA ou lors de l'enquête publique.
- La mise en compatibilité sera applicable dès l'accomplissement des mesures de publicité prévues par le Code de l'Urbanisme.
- La totalité du dossier approuvé sera transmis au Préfet, pour l'exercice du contrôle de légalité. Le Préfet dispose de deux mois pour exercer le contrôle de légalité et émettre d'éventuelles observations.

A noter que le projet fait par ailleurs l'objet d'autres démarches parallèles: demande d'autorisation au titre de l'article L. 214.3 du code de l'environnement soumise à enquête publique, enregistrement ICPE au titre de l'article R. 511.9 du code de l'environnement, évaluation environnementale sur la base d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement (R122-2), dérogation ministérielle à la loi Littoral, permis de construire, autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

3/ L'IMPACT DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANNION

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur rend son rapport et ses conclusions. Lannion-Trégor Communauté examinera ensuite les avis formulés par les Personnes Publiques Associées d'une part et l'avis du commissaire-enquêteur sur les observations émises par le public d'autre part.

Cet examen entraînera potentiellement des modifications du projet afin :

- De prendre en compte les avis des Personnes Publiques Associées,
- De prendre en compte les observations du public et du commissaire-enquêteur, notamment:
 - o Lorsqu'elles permettent de rectifier des erreurs et des oublis,
 - o Lorsqu'elles répondent à l'intérêt général,
 - o Lorsqu'elles respectent l'économie générale du PLU.

Le Conseil Communautaire, après avis du conseil municipal de Lannion, se prononcera par délibération sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U., soit en l'état, soit corrigée ou complétée pour tenir compte d'éventuelles remarques formulées par les Personnes Publiques Associées ou lors de l'enquête publique.

4/ COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique comporte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Lannion, l'information de l'autorité environnementale ainsi que le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du projet avec les Personnes Publiques Associées, les pièces administratives liées à la procédure et la présente note afférente à l'enquête publique. Ces différentes pièces sont décrites dans le tableau cidessous :

1	Notice de Présentation		
2	Evaluation environnementale	Etude d'impact Résumé non technique	
3	Mise en compatibilité du PLU	Evolution du règlement graphiqueEvolution du règlement écrit	
4	Avis	 Information de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées du 6 juin 2023 Avis du Préfet des Côtes d'Armor (DDTM) Avis de la direction de l'environnement du Conseil Départemental Avis de la SNCF Avis de la CCI 	
5	Pièces administratives	 Arrêté du 10 août 2022 du président engageant la procédure Délibération du 27 septembre 2022 fixant les modalités de la concertation Arrêté du président de mise à l'enquête publique 	
6	Note afférente à l'enquête publique		

5/ PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANNION

5.1. OBJET DE LA PROCEDURE ET JUSTIFICATION DE SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

La station d'épuration (STEP) de Lannion, mise en service en 1972, est un équipement essentiel d'intérêt communautaire. Elle présente une capacité autorisée de 25 000 EH (équivalent habitants), avec des pics jusqu'à 30 000 EH en période hivernale. La maîtrise d'ouvrage ainsi que l'exploitation de la station sont assurées par Lannion-Trégor Communauté (LTC) depuis le 1er janvier 2011. La station traite les eaux usées des communes de Lannion, Ploubezre, Ploulec'h (secteur de Keramparc uniquement), Louannec (secteur de Petit Camp uniquement), Saint-Quay-Perros (zone d'activités de Keringant uniquement). Plusieurs industriels ainsi qu'un hôpital et une clinique sont également raccordés à la station de Lannion. Le rejet des eaux épurées s'effectue dans l'estuaire du Léguer.

Le système d'assainissement des eaux usées de Lannion est confronté à des dysfonctionnements réguliers liés au sous-dimensionnement de la STEP et du système

d'assainissement (postes de relèvement, réseau). Suite à ce constat, Lannion-Trégor Communauté a engagé une réflexion globale sur les travaux à mener sur le système d'assainissement de la ville de Lannion afin d'améliorer le fonctionnement. Cette réflexion a conduit au programme de travaux suivant :

- Système de traitement: une nouvelle station d'épuration sera construite au sud immédiat de la station actuelle, afin de pouvoir traiter les charges organiques et hydrauliques futures. Elle intégrera une unité de méthanisation avec conduite de gaz post-production pour acheminer le biogaz produit par l'unité de méthanisation intégrée à la future STEP vers le réseau GRD.
- Système de collecte :
 - o Travaux d'amélioration sur le réseau de collecte pour limiter les déversements directs dont la nouvelle traversée prévue sous le Léguer;
 - Les postes de relèvement de Nod-Huel et de ZAC seront restructurés afin d'accepter les débits futurs;
 - De nouvelles conduites de transfert entre les futurs postes de relèvement de tête et la future STEP seront posées
 - o Des conduites seront posées pour le raccordement du bourg de Ploulec'h sur le réseau aboutissant à la station d'épuration de Lannion.

Ce programme de travaux présente toutefois des incompatibilités avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Lannion. Outre la réalisation d'une demande de dérogation ministérielle à la loi Littoral, il est donc nécessaire de procéder à une **déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion**, qui permettra de rendre le PLU compatible avec le projet pour permettre sa mise en œuvre.

L'amélioration du fonctionnement du système d'assainissement des eaux usées relève manifestement de l'intérêt général. Elle doit permettre d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans un milieu naturel à forts enjeux environnementaux (milieux aquatiques, site Natura 2000, riverains, ...) et sanitaires (activités nautiques, zones de baignade, conchyliculture). De plus, l'intégration envisagée d'une unité de méthanisation à la filière boues de la future station d'épuration pourrait permettre de produire une énergie renouvelable couvrant les besoins en énergie d'environ 5% des logements lannionais.

5.2. CARACTERISTIQUES DES SITES DU PROJET

Après analyse de plusieurs terrains, le choix pour l'implantation de la future station d'épuration s'est orienté vers un site en continuité du site actuel. Ce choix permet la réutilisation d'ouvrages

de la station d'épuration existante, il présente une emprise suffisante et ne nécessite pas la création d'un nouveau point de rejet.

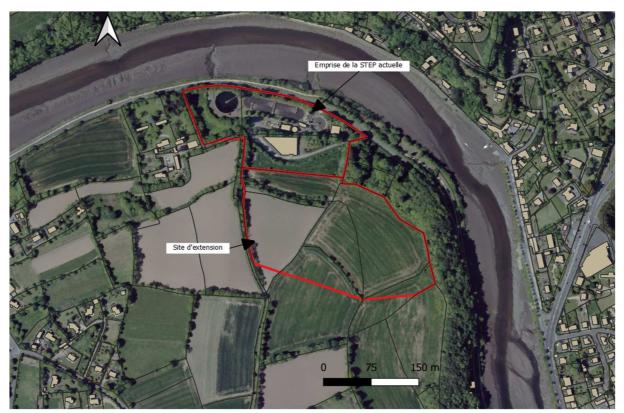
Ce site est localisé à 1km au nord-ouest du centre-ville de Lannion en rive gauche du Léguer, au sud de la route de Loguivy. Malgré un positionnement cerné par l'agglomération lannionaise, le site du projet s'insère dans un environnement majoritairement naturel et agricole.

Company

Control

Con

Localisation du projet (source : Géoportail)



Localisation du site retenu pour l'implantation d'une nouvelle station d'épuration

La future station d'épuration sera implantée sur une superficie de 7,28 hectares, incluant le site actuel (2,68 ha) et l'extension (4,6 ha). Les parcelles concernées par le projet d'extension sont en cours d'acquisition par Lannion-Trégor Communauté. Elles ont fait l'objet d'un diagnostic écologique et paysager qui a conduit à adapter le projet pour éviter des incidences environnementales négatives sur une hêtraie sur pente à enjeux importants. Le site finalement retenu présente une majorité de présence d'habitats plutôt communs dont une zone importante en culture.

Les futurs postes de refoulement ZAC et Nod Huel se situent à proximité de ceux qu'ils remplaceront, en bordure de la route de Loguivy et du Léguer, à l'ouest de la STEP de Lannion pour le ZAC et au sein de la zone de Nod Huel pour celui du même nom.

Localisation du poste de refoulement ZAC (source : Suez)



Localisation du poste de refoulement de Nod Huel en agglomération (source : Suez)





Carte de synthèse des enjeux faunistiques du site de la futur STEP et ses abords (source : Biosferenn)

La station d'épuration existante, à des altitudes comprises entre 6 et 15 m, est à flanc de coteau abrupt boisé en bordure du Léguer. Le projet d'extension se situe sur le plateau agricole bocager à des altitudes comprises entre 20 m et 44 m. La pente est orientée sud/nord, vers le Léguer. Elle est de l'ordre de 10%. Les coteaux de la vallée du Léguer sur ce secteur sont abrupts et majoritairement boisés. Les vues en piémont de la vallée du Léguer sont très cadrées par les boisements tandis que dans les hauteurs, les boisements couvrent les versants et ne permettant pas de voir la station d'épuration existante.





Vue du site de la STEP actuelle depuis la route de Loguivy



Vue du site de la future STEP actuelle depuis la rive opposée du Léguer



Vue du nouveau site d'implantation

Synthèse du diagnostic :

Intérêts principaux des sites

- Sites en continuité de la STEP actuelle et à proximité des postes de refoulement (PR) actuels
- Absence de zone humide
- Riverains à plus de 100m
- Bonne insertion paysagère du site de la future STEP en raison de l'environnement boisé et de la topographie
- Faibles enjeux floristiques et faunistiques sur une partie importante du site
- Pas de nécessité d'adapter la voie publique d'accès au site

Contraintes ou sensibilités principales

- Consommation de terres agricoles
- Pente marquée
- Sensibilité aux inondations et /ou submersion marine pour les sites des PR
- Présence d'un linéaire bocager à fort enjeux faunistique au sein du site
- Essences invasives
- Clôture actuelle de la STEP à requalifier
- Localisation en partie en site Natura 2000, en zone NL et N et dans la bande des 100m du rivage
- Proximité immédiate d'un milieu naturel à forts enjeux environnementaux (Léguer, mer, habitats et faune d'intérêt communautaire, riverains, ...) et sanitaires (activités nautiques, zones de baignade, conchyliculture), sensible à la qualité de l'eau
- Position en agglomération (PR Nod Huel) ou en frange de celle-ci : sensibilité forte à l'exposition paysagère, au bruit et aux odeurs

Le diagnostic des sites met en avant un enjeu lié à la qualité de l'eau, à la préservation des milieux naturels à enjeux sur le site de la nouvelle STEP, de la fonctionnalité écologique (transit de chiroptère notamment) et au maintien d'une bonne intégration paysagère en s'inspirant de l'ambiance forestière et bocagère voisine.

5.3. DESCRIPTION DU PROJET

DIMENSIONNEMENT DE LA NOUVELLE STATION D'EPURATION

La nouvelle station d'épuration de Lannion a été dimensionnée pour traiter 48 800 EH, correspondant aux charges organiques et hydrauliques ci-contre (à noter que ces charges comprennent les matières de vidange).

Pour mémoire, le volume journalier atteint jusqu'à 16 000 m3/j dans la STEP actuelle (17 422m3/j lors d'une pluie exceptionnelle en 2020 .

Afin de déterminer la capacité future de la station, un bilan des charges actuelles et de l'évolution attendue a été réalisé, prenant en compte :

Tableau 1 : Capacité de traitement des charges organiques

Charge polluante ¹	48 800 EH
DBO5 (kg d'O2/j)	2 930
DCO (kg d'O2/j)	9 490
MES (kg/j)	5 290
NTK (kg d'N/j)	590
P total (kg P/j)	85

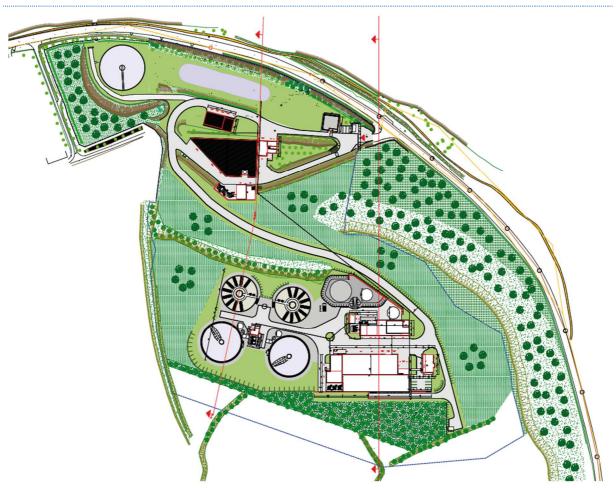
La charge organique nominale correspond à la semaine de pointe.

Tableau 2 : Capacité de traitement des charges hydrauliques

Capacité hydraulique	Temps sec	Temps de pluie
Volume journalier (m³/j)	12 220	20 240
Débit de pointe en entrée de traitement (m³/h)	850	2 700 (écrêté à 900)

- le raccordement du bourg de Ploulec'h du fait du milieu récepteur insuffisant pour le rejet de la station d'épuration à laquelle le bourg de Ploulec'h est actuellement raccordé (360 logements);
- le raccordement d'assainissements non-collectifs sur la base des zonages d'assainissement des communes raccordées à la station d'épuration de Lannion (165 logements);
- la création de nouveaux logements selon les projections des documents d'urbanisme en vigueur et de l'INSEE à l'horizon 2045 (4746 logements) ;
- la création de zones d'activités et évolutions (déconnexion de l'abattoir de Plounévez-Moëdec) (1278 EH) ;
- l'évolution des matières de vidange reçues.

LA NOUVELLE STATION D'EPURATION



Plan masse du projet de nouvelle station d'épuration (source : AMC)

Le permis de construire de la future STEP est actuellement à l'étude. La description ci-après est issue du projet provisoire. La déclivité du terrain oriente fortement l'implantation des ouvrages. Pour éviter un remodelage trop marqué du profil du terrain naturel et limiter l'émergence des bâtiments, il est proposé que la STEP soit divisée en deux lignes bâties, orientées parallèlement à la pente. Ceci organise le site en paliers successifs.



Vue globale du projet provisoire de nouvelle STEP (source : AMC)

En aval du terrain, l'entrée, avec le recul du portail afin de créer un accès pour les agents GRDF au poste injection depuis l'extérieur sans entrer dans la station d'épuration. Depuis cet accès se dresse un bâti existant réaménagé en vestiaire avec un parking attenant de 4 places. Puis en suivant la voirie, se dresse l'imposante halle de stockage des boues, bâtiment existant qui dans le cadre du projet sera entièrement clos. Proche de cet édifice trois nouveaux locaux viennent s'insérer dans la pente du terrain, le local déshydratations sur deux niveaux qui permet de rejoindre la voirie basse de la voirie haute, l'atelier avec sa halle de stockage en partie enterrée et le local réception des boues lui aussi avec une façade enterrée.

Au bout du circuit une nouvelle voirie permet de monter au niveau supérieur et d'accéder à la nouvelle station d'épuration. Deux grands corps de bâtiment se font face et dessinent une aire de circulation jusqu'au bassin biologique et clarificateurs. Au premier plan le bâtiment d'exploitation fait figure de proue au reste du projet et les bâtiments process se dressent dans la continuité. Les déplacements sont optimisés et concentrés autour de cette voirie.

En limite sud, au-delà du bâtiment process, un espace vert permet le raccord paysager sur cette frange haute, et la création de masques arborés. Afin de limiter l'impact des ouvrages les plus haut tel que le digesteur, celui-ci est positionné en bas de la pente idem pour les bassins biologiques étant plus haut que les bassins clarificateurs.



Zoom sur la partie sud du site : constructions et installations nouvelles sur le site d'extension (projet provisoire, source : AMC)



Aspect projeté des futurs bâtiments et installations (source : AMC)

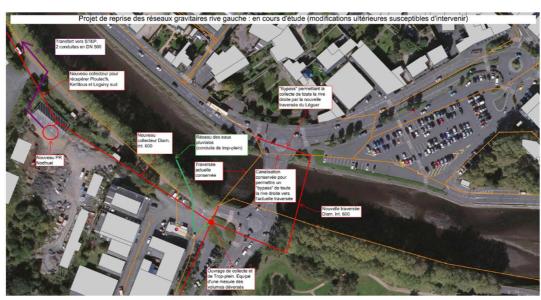
Le démarrage des travaux sur la station d'épuration est prévu pour l'été 2024, et ce pour une durée d'environ 2 ans. La mise en service est programmée pour fin 2026. Au stade de l'étude préliminaire, l'estimation des coûts du projet atteint 23 256 500 € HT. Le phasage des travaux permettra d'assurer la continuité de service sur la station d'épuration.

L'étude d'impact détaille les caractéristiques des travaux, le fonctionnement de la future station d'épuration et la surveillance du système de collecte, de la station d'épuration et des rejets.

LES TRAVAUX SUR LE RESEAU

Des travaux sont prévus sur le système de collecte pour limiter notamment les déversements directs d'eaux usées non traitées au milieu naturel. Des travaux ont été réalisés récemment en rive droite du Léguer avec le remplacement du réseau sous les quais depuis la fin du quai de l'Aiguillon jusqu'à Louis Guilloux.

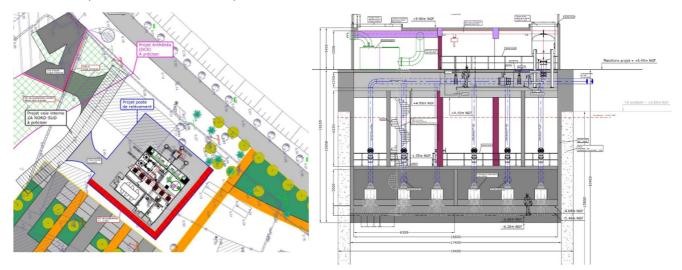
La principale modification du réseau interviendra avec le projet de pose d'une seconde canalisation pour traverser le Léguer. Cette canalisation permettra d'améliorer le fonctionnement hydraulique du réseau en réduisant les mises en charge. De plus, elle permettra de sécuriser son fonctionnement avec la possibilité de basculer l'ensemble du débit vers cette conduite en cas de problème sur la conduite actuelle. Cette conduite sera posée à moins de 100 m à l'amont du DN 400 existant. Il s'agira d'une canalisation de diamètre intérieur Ø 600. Elle sera réalisée en forage dirigé sous la rivière. Ces travaux ont été conçus pour limiter au maximum les débordements jusqu'à une pluie de 5 ans.



Détail des travaux de reprise des réseaux prévus dans le secteur de Nod Huel et du pont Viarmes (source : Suez)

Deux postes de relèvement (PR) existants en amont de la station d'épuration, dits de Nod Huel et ZAC, nécessitent d'être remplacés par des postes de refoulement adaptés à l'altimétrie de la nouvelle filière de traitement. Leurs capacités vont également être adaptées aux charges hydrauliques projetées :

• Le poste de Nod Huel sera déplacé d'une centaine de mètres à l'ouest de l'existant et aura une capacité de 2 500 m3/h. Il sera implanté sur la parcelle AR 227, en partie sur l'emplacement d'un hangar dont la déconstruction est prévue. Il présentera une hauteur totale d'environ 8m par rapport au terrain naturel mais sera implanté en contrebas par rapport à la route de Loguivy, à l'arrière d'une haie. Il constituera une emprise bâtie de 19,40 sur 12,40m. Ce nouveau poste de refoulement de Nod Huel se trouve dans un site pollué. Il se trouve en effet à l'emplacement d'une ancienne usine à gaz. Les travaux d'aménagement du poste prévoiront donc un plan de gestion des terres polluées et seront adaptés au milieu.

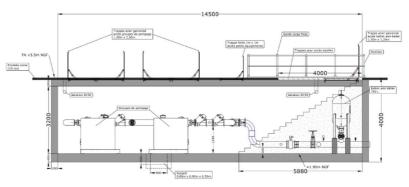


Plan masse du projet et coupe (source : Servicad)



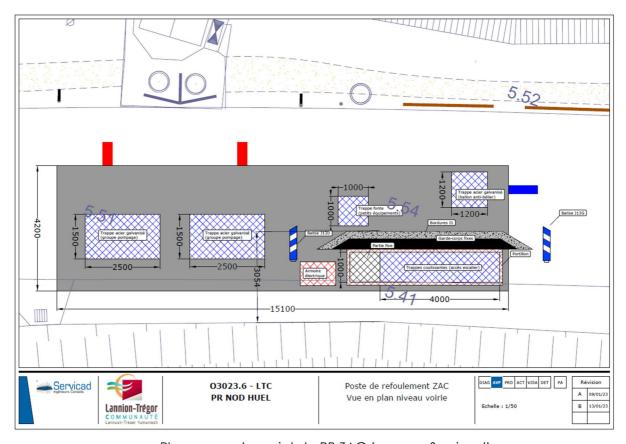
Implantation du projet

 Le poste de ZAC sera, quant à lui, déplacé de l'autre côté de la route de Loguivy, en face du poste actuel. Cet emplacement a été choisi pour limiter la création de conduites et pour profiter de l'alimentation électrique du poste existant depuis la



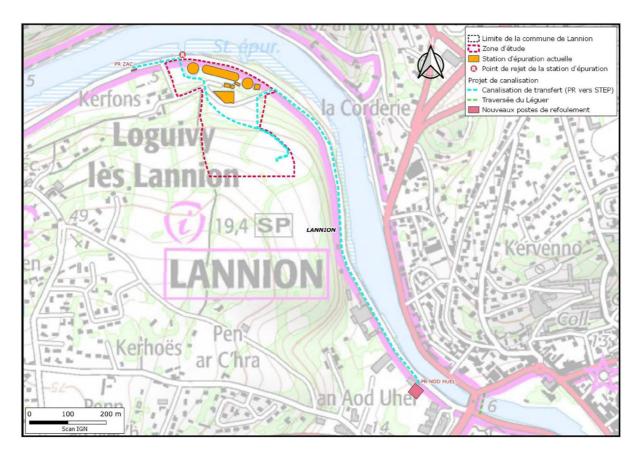
Coupe du projet de PR ZAC (source : Servicad)

station d'épuration. Il aura une capacité de 330 m3/j. Son emprise, de 4,20m sur 15,10 m, est conçue de manière à localiser les dispositifs techniques sous la chaussée de la voie. Seuls des garde-corps fixes dépasseront du niveau du terrain naturel pour sécuriser l'accès aux trappes de l'accès escalier. Il ne restera rien du poste actuel.



Plan masse du projet de PR ZAC (source : Servicad)

Des canalisations de transfert des eaux usées refoulées par les nouveaux postes de ZAC et Nod Huel seront créées pour rejoindre les prétraitements de la nouvelle station d'épuration. Elles emprunteront la route de Loguivy puis traverseront le site de la station actuelle avant de rejoindre la nouvelle filière. Ces canalisations seront posées à une profondeur comprise entre 80 cm et 2 m.



Tracé des nouvelles canalisations de transfert (source : SUEZ)

Par ailleurs, il est prévu de raccorder le bourg de Ploulec'h au réseau de collecte de la station d'épuration de Lannion à moyen terme. Pour ce faire, un nouveau poste de refoulement sera créé au nord-ouest du bourg de Ploulec'h avec un réseau associé de 2 km environ. Quelques reprises de réseau seront également nécessaires. Enfin, une canalisation de repiquage du biométhane produit par l'unité de méthanisation vers le réseau GRDF sera créée si cette option est retenue.

5.4. INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

THEMATIQUES ABORDEES

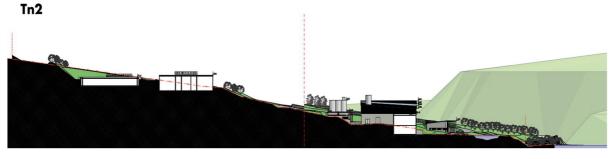
L'étude d'impact évlaue les incidences du projet sur plusieurs thèmes, tels :

- Impact du rejet des eaux épurées sur la qualité des eaux réceptrices
- Gestion des eaux pluviales
- Impact sur les zones inondables et de submersion marine
- Impact sur le patrimoine naturel et la biodiversité
- Impact sur la flore et les habitats
- Impact sur les zones humides
- Impacts et mesures sur la faune
- Impact sur le paysage
- Impact sonore
- Impact sur l'air
- Impact sur l'utilisation des terres et l'occupation des sols
- Impact sur les biens matériels
- Impact des sous-produits générés

- Impact sur la santé et la salubrité publique
- Incidences NATURA 2000
- Incidences négatives notables qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs

Tn1





Extrait du volet d'analyse sur l'impact paysager du projet

BILAN DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES DU PROJET

Mesures d'évitement :

- Modification du tracé des canalisations de transfert des eaux usées vers la nouvelle station d'épuration pour éviter le passage dans une hêtraie ;
- Modification de la voirie interne au site de la nouvelle station et des modalités de circulation pour conserver une haie à enjeu.

Mesures de réduction projetées :

- Implantation du nouveau PR Nod Huel à une cote plancher tenant compte du risque de submersion marine et d'inondation, intégré d'emblée au coût du projet global ;
- Aménagement du futur PR ZAC tenant compte du risque de submersion marine, intégré d'emblée au coût du projet global ;
- Réduction des impacts paysagers : optimisation des déblais/remblais, limitation des hauteurs des bâtiments et notamment du digesteur, emprise de l'extension compactée, choix de matériaux et de couleur limitant les risques de réflexion ;
- Conception du projet permettant la réduction des nuisances sonores (suppression du poste de relèvement en tête de station, aération des bassins biologiques à l'aide diffuseurs plutôt que de brosses), mesures intégrées d'emblée au coût du projet global;
- Désodorisation prévue sur les filières Eau et Boues ainsi que la fermeture du hall de stockage des boues déshydratées.

Mesures d'accompagnement :

Mesures en faveur de la biodiversité (définies par l'écologue):

- pas de plantation d'espèce invasive, suppression du Laurier palme (actuelle STEP), vigilance en phase travaux pour ne pas propager d'espèces invasives (Renouée du Japon notamment).
- réduction/évitement des essences ligneuses ornementales et plantations/conservation d'essences locales,
- implantation des sujets ligneux sur talus (Chênes ou Châtaigniers) en cas de non conservation des cépées de châtaigniers,

- conduite de sujet ligneux hauts sur la haie au Sud (orientée Est/Ouest),
- implantation de sujets ligneux arbustifs bas épineux (Aubépine monogyne, Prunellier, Ajonc d'Europe, ronces, ...),
- création d'hibernaculum pour les reptiles sur la haie exposée Sud en limite Sud de la STEP,
- gestion des pelouses à modifier dans la mesure du possible.

Mesures en faveur du paysage:

- Replanter des structures boisées et bocagères en limites du projet sur les parties ouvertes sur le paysage et sur les espaces relictuels difficilement cultivables;
- Requalifier la partie basse existante, notamment en limite avec la route de Loguivy qui borde le Léguer (requalification de la clôture existante, suppression des espèces invasives au profit d'essences forestières locales, ...).

5.5. MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LANNION

Le projet implique la mise en compatibilité des règlements écrits et graphiques du PLU de Lannion. Les autres pièces sont inchangées. La notice du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU sera annexée au rapport de présentation du PLU de Lannion.

INCIDENCES SUR LE REGLEMENT GRAPHIQUE

Une zone Ne, destinée à recevoir les constructions et installations relatives au système de traitement des eaux usées est créée, au détriment de la zone NL (espaces remarquables du littoral) soit 4,12 ha, d'une zone N de 0,48 ha (zone naturelle et forestière) et d'une zone UY (zone urbaine à vocation d'activité) annulée par jugement.

Cette zone Ne couvre le site d'extension, la station d'épuration actuelle, ainsi que l'emprise projetée du poste de refoulement ZAC. Elle présente une surface de 7,29 ha (2,68 ha correspondant à la STEP actuelle, 4,60 ha correspondant au site d'extension et 0,01 ha pour le PR ZAC. La hêtraie d'intérêt communautaire, et le rivage du Léguer aux abords de la station, auparavant classés en zone UY annulée, sont reclassés en zone N (1,71 ha).

Le bilan de surface de zone est le suivant :

Zone NL: -4,12 ha
Zone N: +1,23 ha
Zone Ne: +7,29 ha
Ex zone UY: -4,38 ha

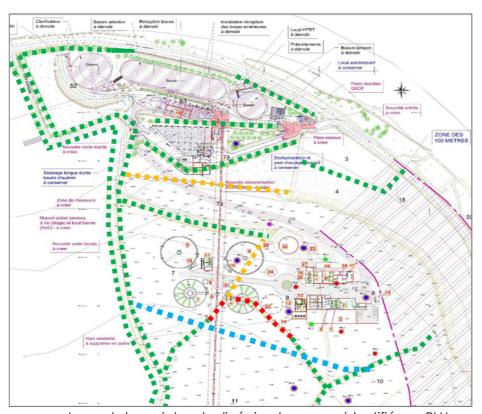
Le projet est sans incidence sur les linéaires bocagers identifiés puisqu'il est prévu que le mécanisme de compensation proposé au règlement du PLU soit appliqué. Une déclaration préalable sera faite auprès du service Urbanisme de la commune de Lannion avant la destruction de 120ml de talus bocager, nécessaire aux aménagements projetés.

Toutefois, la procédure est l'occasion de supprimer une identification d'un linéaire bocager erronée due à une mauvaise photo-interprétation. En effet, l'état initial de l'environnement du site montre que deux linéaires bocagers identifiés au PLU n'existent pas :

• Le premier linéaire, correspondant à 148 m et situé entre la pelouse de la STEP actuelle et la zone cultivée, n'existait pas à l'approbation du PLU de Lannion, ni même sur les vues

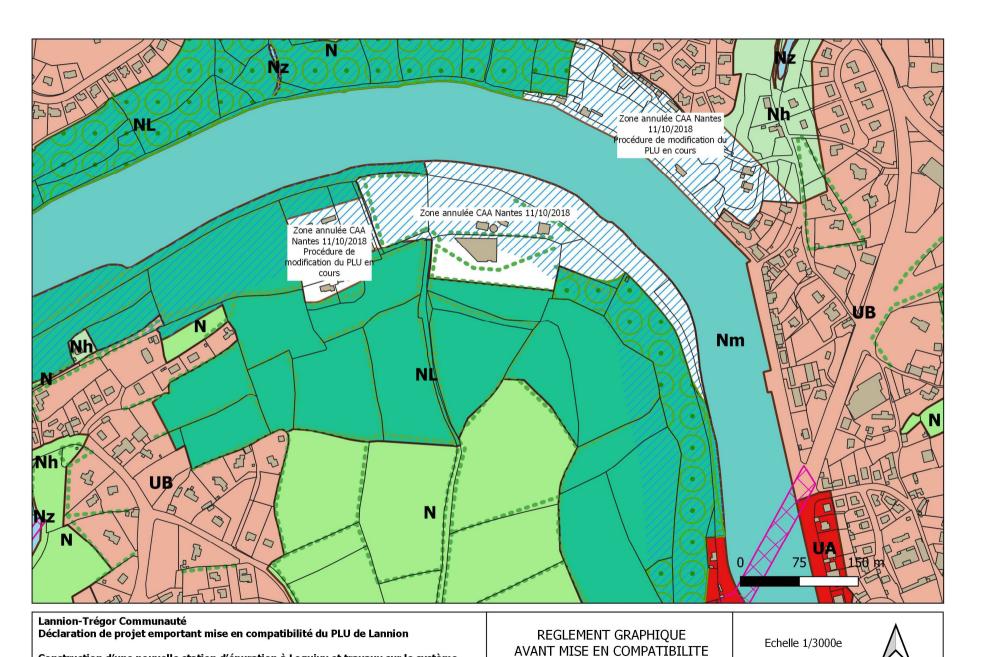
aériennes de 1950. Il s'agit donc d'une erreur d'interprétation. A l'occasion de la présente procédure, il est donc proposé de supprimer l'identification de ce linéaire inexistant de 120ml.

• Le second linéaire représente 78ml. L'observation d'une photographie aérienne de 2011 montre que ce linéaire a été détruit depuis l'entrée en vigueur du PLU. Aucune déclaration n'a été réceptionnée au titre du code de l'urbanisme à ce sujet. La collectivité s'engage toutefois à compenser ce linéaire bocager détruit.



Impact du projet sur les linéaires bocagers identifiés au PLU

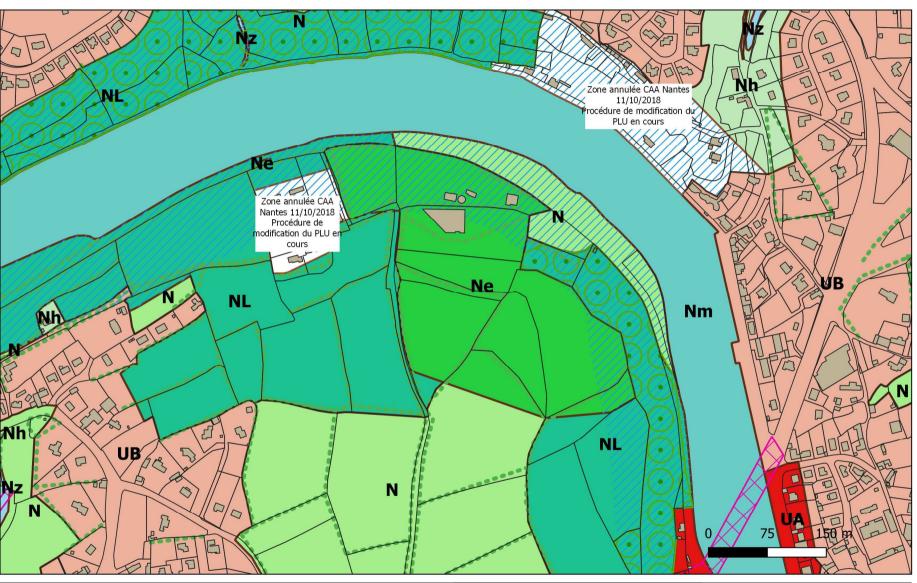
Talus bocager identifié préservé par le projet
Talus bocager identifié détruit par le projet
Talus bocager créé par le projet
Talus bocager identifié n'existant pas au moment de l'état initial de l'environnement du projet



Construction d'une nouvelle station d'épuration à Loguivy et travaux sur le système

de collecte des eaux usées

77



Lannion-Trégor Communauté Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lannion

Construction d'une nouvelle station d'épuration à Loguivy et travaux sur le système de collecte des eaux usées

REGLEMENT GRAPHIQUE APRES MISE EN COMPATIBILITE

Echelle 1/3000e



INCIDENCES SUR LE REGLEMENT ECRIT

Un règlement écrit spécifique à la zone Ne est créé afin de permettre la mise en œuvre du projet. Les modifications apportées à la zone N sont reprises dans les extraits du règlement de la zone N ci-après (ajouts en surlignage jaune, suppression barrée):

Règlement de la zone N

La **zone N** correspond aux zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique, ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend sept neuf secteurs:

- le secteur Na, rassemblant les hameaux paysagers de l'Ouest du territoire communal,
- le **secteur Nb**, correspondant au centre aéré de Beg Léguer
- le **secteur Nc**, dédié aux campings
- le **secteur Nepr**, spécifique aux espaces proches du rivage qui ne coïncident pas avec les espaces remarquables au titre de la loi littoral,
- le **secteur Nh**, dédié aux habitations et installations liées au service public ou d'intérêt collectif isolées dans les espaces naturels, en dehors des espaces remarquables ou des espaces proches du rivage de la loi littoral.
- le **secteur NL**, dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral terrestre. Un indice « 100 » marque la bande littorale de cent mètres comptée à partir de la limite haute du rivage, inconstructible, au titre de la loi littoral, en dehors des espaces urbanisés
- le **secteur Nm**, dédié aux espaces naturels remarquables ou caractéristiques du littoral maritime et au domaine maritime
- le **secteur Nz**, correspondant aux zones humides identifiées par inventaire.
- Le secteur **Ne**, destinée à recevoir les constructions et installations relatives au système de traitement des eaux usées.

Article N 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2.1. Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans la zone N, y compris ses secteurs, à l'exclusion des secteurs NL, Nm et Nz

Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leurs réalisations soient liées :

- aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone,
- ou à des aménagements paysagers,
- ou à des aménagements hydrauliques
- ou à des travaux d'infrastructures routières, de transports collectifs, de circulation douce ou d'aménagement d'espace public,
- ou qu'elle contribue à la mise en valeur du paysage, d'un site ou d'un vestige archéologique

Les abris pour animaux, à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole et que leur emprise au sol n'excède pas 50 m2.

2.12. En sus des dispositions de l'article 2.1, et par dérogation ministérielle à l'article 2.10, occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières dans le secteur Ne :

les constructions et installations relatives au système de traitement des eaux usées, ainsi que les aménagements techniques qui y sont liés.

Article N 3 – Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

3.3. Dispositions spécifiques au secteur Ne

Non réglementé

Article N 4 - Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics

4.4. Dispositions spécifiques au secteur Ne

Non réglementé

Article N 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

6.5. Dispositions spécifiques au secteur Ne

70 - Non réglementé

Article N 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

7.4. Dispositions spécifiques au secteur Ne

Non réalementé

Article N 11 – Aspect extérieur

11.6. Dispositions spécifiques au secteur Ne

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas au secteur Ne.

La hauteur des clôtures admises est limitée à 2m. Elles seront constituées d'un grillage foncé doublé d'une haie d'essences locales.

Article N 13 – Espaces libres et plantations, espaces boisés classés

13.2. Éléments de paysage identifiés au titre de l'article L.123-1-5.7° du code de l'urbanisme

Les boisements, haies et talus composant les éléments de bocage identifiés au titre de l'article L. 123-1-5 7° du code de l'urbanisme, doivent être préservés. Toute modification ou d'arasement des éléments de bocage identifiés : boisements, haies et talus, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Les boisements, haies et talus peuvent être détruits à condition de faire l'objet de mesures compensatoires permettant de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). Les boisements créés doivent être

adaptés aux spécificités de la haie bocagère. Des exemples d'essences adaptées figurent en annexe 2 du présent règlement.

13.3. Espaces libres et plantations

Les espaces libres de constructions et non circulés, doivent faire l'objet d'un soin particulier, afin de participer à l'insertion dans le site, à l'amélioration du cadre de vie, au développement de la biodiversité et à la gestion des eaux pluviales. En secteur Ne, les espaces libres excluent également les installations techniques liées au système d'assainissement des eaux usées.

Les espaces libres situés à l'intérieur des marges de retrait des constructions par rapport à l'alignement doivent être végétalisés.

Les plantations réalisées privilégieront les essences adaptées, telles qu'elles figurent en annexe 2 du présent règlement.

Les plantations envisagées doivent tenir compte de la liste des plantes invasives listées à l'annexe 4 du présent règlement, afin d'éviter les atteintes à la richesse de la biodiversité locale.



